



DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 71
Nombre de procurations : 7
Nombre de votants : 78
Date de la convocation : 16 septembre 2020
Date de publication : 02 octobre 2020

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 91/20

Objet

Modification des statuts de la régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public d'assainissement

Secrétaire de séance

Sébastien DUTHU

Rapporteur :

Jean-Pascal FICHÈRE

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) : P. Antoine, D. Bernardin suppléé par S. Duthu, P. Blanchet suppléé par D. Stefanutti, J.L Bonin, A. Borneck, C. Bourgeois-République, S. Calinon, A. Callegher, S. Champanhet, J.P Chapin, G. Chauchefoin, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, J.L Croiserat, J.M Daubigny, F. David, I. Delaine, A. Diebolt, F. Dray, G. Fernoux-Coutenet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, T. Gauthray-Guyenet, D. Gindre, G. Ginet, J. Gruet, O. Gruet, B. Guerrin, H. Guibelin, A. Hamdaoui, M. Henry, M. Hoffmann, P. Jaboviste, P. Jacquot suppléé par S. Kedziora, L. Jarrot-Mermet, C. Jeanneaux, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, O. Lacroix, J. Lagnien, J.P Lefèvre, J.L Legrand, J. Lepetz, I. Mangin, S. Marchand, A. Mathiot, M. Mbitel, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, M. Mirat, C. Monneret, C. Nonnotte-Bouton, J. Pannaux, E. Pauvret, J. Péchinot, A. Pernoux, H. Prat, L. Rabbe, J.M Rebillard, C. Riotte, J.C Robert, J.Y Roy, T. Ryat, P. Sancey, J.M Sermier, G. Soldavini, J. Stolz, D. Troncin, P. Viverge, J. Zasempa.

Délégués absents ayant donné procuration :

M. Berthaud à S. Champanhet, J.P Cuinet à C. Bourgeois-République, C. Demortier à S. Marchand, A. Douzenel à N. Jeannet, D. Germond à C. Nonnotte-Bouton, I. Girod à J.B Gagnoux, N. Gomet à H. Prat.

Délégués absents non suppléés et non représentés :

C. Chautard, M.R Guibelin, C. Mathez, F. Rigaud, E. Saget, P. Verne.

Considérant que la loi NOTRe du 8 août 2015 et la loi du 3 août 2018 imposent le transfert des compétences Eau et Assainissement des communes aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil Communautaire a modifié les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole afin de prendre en compte ces nouvelles compétences ;

Considérant que, depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération communale et conformément à l'article L.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales, leurs établissements publics, les EPCI ou les syndicats mixtes peuvent créer une régie à personnalité morale et autonomie financière ou une régie à seule autonomie financière pour l'exploitation d'un SPIC relevant de leur compétence (articles L.1412-1 et 1412-2 du CGCT) ;

Le Conseil Communautaire a créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public d'assainissement en vertu des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du CGCT et adopté les statuts de cette régie lors du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019.

Aujourd'hui, afin d'associer l'ensemble des communes intéressées au fonctionnement de la régie pour l'exploitation du service public d'assainissement, il est proposé de faire évoluer la composition

du conseil d'exploitation et de renforcer le collège des membres élus en y intégrant, pour chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération, le maire ou son représentant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification de la composition du Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public d'assainissement en y intégrant pour chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le maire ou son représentant,
- **MODIFIE** en conséquence les statuts,
- **DÉSIGNE** les 47 représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au sein du collège des membres élus du Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public d'assainissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte ou document nécessaire à l'activité de la régie.

Fait à Dole,
Le 24 septembre 2020,
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle Moyens Ressources / Direction des Finances
- Pôle Services Techniques / Eau et Assainissement
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Communes membres de la CAGD





RÉGIE A AUTONOMIE FINANCIÈRE
GESTION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT

STATUTS

ARTICLE 1 : Objet de la régie

La régie Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dotée de la seule autonomie financière, a pour objet la gestion du service public d'assainissement.

Ce service est un service public à caractère industriel et commercial.

Son siège est celui de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Place de l'Europe, 39100 Dole.

Elle est constituée à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Organisation administrative de la régie

Article 2-1 : Le conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de deux collèges :

- Le collège des membres élus est composé de :
 - Le maire ou son représentant pour chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
 - Le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en charge de l'Eau et de l'Assainissement
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

- Le collège des personnes qualifiées est composé de :
 - 2 représentants des usagers, d'associations ou personnes compétentes en matière d'assainissement

Les membres élus du conseil d'exploitation sont nommés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sur proposition du Président.

La durée de leurs fonctions est identique à celle des conseillers communautaires. Leurs fonctions prennent fin en même temps que celles des conseillers communautaires.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute cause sont nommés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sur proposition du Président et pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ces membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie
- Occuper une fonction dans ces entreprises ou en être associé ou actionnaire
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie
- Etre salarié de la régie

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat.

Article 2-2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire relatives à la régie. Il présente au Conseil Communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Article 2-3 : Le Président et les vice-présidents du conseil d'exploitation de la régie Assainissement

Le conseil d'exploitation élit en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue et lors de la première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation, un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Leurs fonctions prennent fin en même temps que celles des membres du conseil d'exploitation. Ils sont élus pour la même durée.

En cas d'absence, le président du conseil d'exploitation est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président délégué.

Article 2-4 : Le Directeur de la régie

Le Directeur de la régie est un agent public. Il est désigné par délibération du Conseil Communautaire sur proposition du président. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Il assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

- Il assure la responsabilité technique de la régie ;
- Il prépare le budget, suit l'évolution des indicateurs de performance et analyse la qualité du service produit ;
- Il gère le personnel de la régie ;
- Il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il rend compte régulièrement de son action au conseil d'exploitation ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président et après avis du conseil d'exploitation.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 2-5 : Le Comptable

Les fonctions du comptable de la régie sont assumées par le comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

L'agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion financière et comptable.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune.

ARTICLE 3 – Fonctionnement du conseil d'exploitation

Article 3-1 : Réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président du conseil d'exploitation le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le président du conseil d'exploitation au moins 5 jours francs avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'exploitation et transmis avec la convocation.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du conseil d'exploitation sont présents ou représentés.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation, en l'absence des suppléants ou si ceux-ci représentent déjà d'autres membres, pour le représenter à cette séance. Le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance qui signe le procès-verbal de séance.

Le conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois suivant son installation.

Article 3-2 : Compétences du Conseil Communautaire et du conseil d'exploitation

Article 3-2-1 : Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire, outre les compétences qui lui sont reconnues à l'article R2221-72 du CGCT, est compétent pour l'acquisition et la cession des biens immobiliers affectés à la régie. Il est également compétent pour les prises de location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

La commission d'appel d'offres de la régie est celle de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

De manière générale, le Conseil Communautaire est compétent pour délibérer sur tous les sujets relatifs au fonctionnement de la régie Assainissement, après avis du conseil d'exploitation. Il règle l'organisation générale du service et vote le budget.

Article 3-2-2 : Le conseil d'exploitation

Le Conseil Communautaire disposant du pouvoir de décision sur toutes les décisions relatives au fonctionnement de la régie Assainissement, le conseil d'exploitation dispose d'un rôle uniquement consultatif.

Celui-ci doit toutefois être obligatoirement consulté sur les dispositions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il est consulté pour avis par le Conseil Communautaire préalablement au vote du budget et à la fixation du taux des redevances.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président toutes propositions utiles.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Article 4-1 : Gestion budgétaire et financière

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget annexe au budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole voté par le Conseil Communautaire.

Le budget est préparé par le Directeur de la régie.

La comptabilité de la régie est tenue conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau et d'assainissement.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole présente au Conseil Communautaire le budget et les comptes de la régie. Le Conseil Communautaire, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Les comptes sont soumis pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil Communautaire pour adoption.

La tarification de prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Article 4-2 : Dotation initiale

La régie est dotée de l'ensemble des installations et équipements nécessaires au service public de l'assainissement.

Article 4-3 : Participation aux frais d'administration générale

Une participation au titre des frais d'administration générale pourra être demandée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la régie, notamment pour les prestations fournies par le service financier, le service des ressources humaines, etc...

Article 4-4 : Prestations / travaux extérieurs

Les interventions qui seront effectuées par la régie pour le compte d'autres collectivités, communes, syndicats intercommunaux ou établissements publics, seront retracées dans des états annexés au budget de la régie.

Article 4-5 : Emprunts

Les emprunts affectés au budget annexe du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole seront transférés à la régie ainsi que tous les contrats parfaitement identifiés.

ARTICLE 5 : Durée de la régie

La régie est créée à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole qui est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.